Avis d'expert :

Comparaison des droits des procédures collectives français et mauricien

Co-écrit par Numa Rengot (Aston Avocats) & Khemila Narraidoo (JuristConsult Chambers) * Septembre 2019

Historique et esprit de la loi mauricienne en comparaison de la loi française

En français, le mot « faillite » nous vient du latin fallere signifiant « tromper », c'est-à-dire la situation où un commerçant trompe la confiance de ses créanciers en ne s'acquittant de ses obligations financières. Historiquement, si des ordonnances royales relatives aux débiteurs insolvables sont édictées en France dès 1536 par François I puis en 1560 Charles IX, il faudra attendre l'industrialisation progressive de l'économie au début du XIXème, celle-ci ayant alimenté le recours croissant au crédit, pour que le droit français consacre pleinement l'autonomie du droit des entreprises en difficulté afin de satisfaire à une double exigence : d'une part, sanctionner et neutraliser les débiteurs insolvables, et, d'autre part, organiser la liquidation de leur patrimoine au profit de l'ensemble des créanciers.

Néanmoins, la philosophie des textes français applicables aux entreprises en difficulté a d'abord mis l'accent sur le remboursement des créances au détriment du maintien de l'activité. Choqué par le nombre important de scandales financiers causés par les fournisseurs de l'armée. Napoléon a appuyé l'instauration d'un arsenal iuridique répressif à l'encontre des responsables d'entreprises en faillite, ceux-ci étant passibles d'une peine de prison assortie de la « mort civile » de leur entreprise, voire d'une condamnation à des travaux forcés. Il est à cet égard marquant que l'Empereur ait justifié cette solution avec une métaphore demeurée célèbre : « Un capitaine qui perd son vaisseau, futce par naufrage, se rend d'abord en prison ; si l'on reconnaît que la perte du navire est l'effet d'un accident, on met le capitaine en liberté ».

En plus d'être économiquement préjudiciable, le commerçant ne « déposait pas le bilan » et cherchait à éviter la procédure judiciaire par peur des représailles en recourant à des arrangements amiables, cette approche coercitive se révélait moralement injuste dans la mesure où elle ne distinguait pas selon que l'entrepreneur était malhonnête ou victime d'un contexte économique morose.

Du côté de l'île Maurice, le système juridique est marqué par son hybridité, empruntant tantôt au droit civil (principalement pour le droit privé substantiel), tantôt au droit de la « common law » (principalement pour le droit public). Cette coexistence entre les deux principaux systèmes juridiques mondiaux nécessite très souvent une adaptation par les praticiens ainsi que le judicaire, dans la pratique quotidienne pour leur conciliation. Le droit concernant la procédure collective à l'île Maurice offre des systèmes de protection des créanciers ainsi que de recouvrement des créances modernes.

De son côté, le droit mauricien des procédures collectives trouve ses racines textuelles au XIXème siècle. L'« Insolvency Act » de 1856 et l'« Insolvency and Bankruptcy Ordinance » de 1864, sont les fondements d'un arsenal législatif encadrant la liquidation: l'insolvabilité des commerçants individuels étant régit par le « Bankruptcy Act » de 1888, celle des noncommerçants, par une ordonnance de 1956, tandis que le « Companies Act » de 1984, modifié en 2001, règle la situation des sociétés.

Le droit de l'insolvabilité mauricienne, comme semble indiquer ce vocable, n'envisage a priori aucune issue positive aux difficultés des entreprises.

c'est pourquoi de facto, le législateur est intervenu en juin 2009, par l'« *Insolvency Act »* afin de modifier et moderniser cette conception restrictive de la procédure collective.

Cette loi est issue de nombreuses consultations et recommandations politiques, mais aussi d'inspirations étrangères telles que les droits néo-zélandais, britannique et australien. La prégnance nouvelle du droit anglo-saxon rompt avec l'empreinte civiliste antérieure.

Notons que par la suite, de nombreux règlements ont été adoptés afin de venir compléter et détailler cette loi, on compte notamment un décret de 2012 portant sur la faillite des entreprises d'Etat.

Emergence progressive de la distinction entre deux procédures collectives fondée sur le critère de la faute du débiteur

En France, la législation ultérieure est venue tempérer la rigueur napoléonienne. Dans cette perspective, deux décrets en date du 20 mai 1955, relatifs « aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation » d'une part, ainsi qu'« aux syndics et aux administrateurs judiciaires » d'autre part, sont venus abroger et parachever la distinction précédemment posée par la loi du 28 mai 1838 entre deux types de procédures : la faillite, consistant en « une mesure d'élimination appliquée aux commerçants cessant leurs paiements et qui ne méritent pas d'échapper aux déchéances attachées à cette procédure » et le règlement judiciaire, destiné à favoriser la poursuite de l'entreprise du commerçant honnête après accord avec ses créanciers.

Si ces décrets se sont efforcés d'opérer un distinguo entre les débiteurs insolvables de bonne foi et ceux de mauvaise foi, ils avaient pour défaut de condamner les entreprises saines dont les dirigeants avaient eu un comportement frauduleux.

La distinction entre le sort de l'homme et le sort de l'entreprise consacrée par la loi du 13 juillet 1967 et l'ordonnance du 23 septembre 1967 : l'objectif du redressement

Afin de pallier cette éventualité, la loi du 13 juillet 1967 a consacré une évolution notoire en matière de procédure collective en distinguant le sort de l'homme (chef d'entreprise), de celui de son entreprise. Comme le souligne le professeur Pierre-Michel Le Corre : « l'appréciation n'est plus alors portée sur l'attitude ou la moralité du débiteur, mais sur les perspectives économiques de l'entreprise » .

(suite)

Le législateur a ainsi entendu faciliter, à travers le mécanisme du règlement judiciaire, le redressement économique de l'entreprise en offrant la possibilité au débiteur de présenter des « propositions de règlement », appelées « offres concordataires » à ses créanciers chirographaires.

L'ordonnance du 23 septembre 1967 est venue compléter le texte législatif en instaurant une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif. Destinée aux entreprises dont la disparition aurait été de nature à provoquer un trouble grave pour l'économie nationale ou régionale, cette ordonnance accorde une place plus importante au pouvoir judiciaire pour aider une entreprise à surmonter ses difficultés, quitte à provoquer certaines distorsions dans la concurrence.

Le redressement dans le cadre judiciaire : objectif prioritaire d'une procédure collective dans la loi du 25 janvier 1985

Dans un contexte de désindustrialisation massive et de crise économique. le cadre juridique français des procédures collectives visait alors à soutenir l'activité économique. Cette préoccupation est notamment visible à travers la rédaction de l'article L.620-1 du Code de commerce, issu de la loi du 25 janvier 1985, selon lequel la procédure de redressement judiciaire devait « permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité, de l'emploi et de l'apurement du passif ». L'esprit du texte s'attachait principalement au redressement de l'activité et non plus au paiement des créanciers, celui-ci devenant « le cadet des soucis du législateur ». Cette préoccupation transparaît également dans la rédaction de la loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises : procédure accélérée, extension aux professionnels libéraux et participation active du ministère public constituent les principaux traits de la réforme.

Enfin, la consécration d'une définition stabilisée la cessation des paiements. jurisprudentiellement comprise comme « une crise grave de trésorerie » (codifiée dans les lois du 25 janvier 1985 et du 26 juillet 2005), a permis d'encadrer la mise en œuvre d'une procédure collective, ne devant être enclenchée ni trop prématurément, sauf à compromettre l'avenir de la société par une publicité inopinée, ni trop tardivement, afin de ne pas mettre en péril les chances de redressement de l'entreprise et le remboursement des créanciers.

Insolvency Act 2009

Cette loi repose sur trois idées fondamentales :

- la simplification des procédures pour la réalisation et la distribution des actifs des personnes physique et entreprises insolvables:
- la promotion du commerce honnête et la prudence dans l'engagement, parallèlement à la mise en place de pénalités pour commerce frauduleux et mauvaise gestion d'actifs conduisant à l'insolvabilité;
- la création de procédures alternatives à la liquidation en vue de leur réhabilitation.

Cette loi se rapproche donc du système français, notamment en ce qu'elle tend d'abord à sauver les entreprises en difficultés avant d'envisager leur liquidation. Ce changement de prisme se justifie en partie par la volonté du législateur de protéger les salariés des fermetures d'entreprises automatiques et inopportunes. Leur situation est également rehaussée en cas de liquidation et répartition des actifs, par le truchement d'un rang prioritaire et préférentiel des créances salariales.

Dans le prolongement du « Companies Act », la loi de 2009 traite de la responsabilité des dirigeants sociaux n'ayant pas pris les mesures nécessaires et adéquates pour la survie de l'entreprise, ce dernier ayant le devoir de s'assurer de la solvabilité continue de l'entreprise et de son aptitude à régler ses dettes.

Aussi, il est du devoir du dirigeant de convoquer le Conseil d'administration afin de nommer un liquidateur ou un administrateur lorsque la société devient défaillante. Dans l'hypothèse où le dirigeant faillirait à ses responsabilités, le liquidateur, ou un des créanciers de l'entreprise, se voit offrir la possibilité de demander une ordonnance de la Cour afin d'obtenir réparation pour les préjudices subis du fait de la continuation délétère de l'entreprise.

Principalement, cette loi met en place des mesures alternatives à la faillite permettant ainsi un accès rapide au processus de réhabilitation, notamment par le biais de la négociation d'un plan commercial. A l'instar du régime français, le droit mauricien introduit le mécanisme de la consultation collective des créanciers quant à l'élaboration du plan. L'intérêt résidant dans le fait que cette consultation puisse aboutir à des propositions communes votées suivant les règles de majorité, et ainsi à une implication effective des créanciers dans l'élaboration du plan.



A la lumière de ces observations, il apparaît que le droit français des procédures collectives a évolué suivant une double perspective: en premier lieu, une atténuation progressive du caractère infamant de la faillite afin de privilégier le maintien de l'activité économique, la défense de l'emploi et la protection des créanciers, et, en deuxième lieu, une application à un nombre croissants de professions et de secteurs.

De son côté, l'évolution du droit mauricien suit également un axe de modernisation et d'adaptation aux exigences économiques nationales et internationales et « L'Insolvency Act » de 2009 tend à se rapprocher du droit français par l'attachement qu'il porte à la continuation de l'activité et ainsi, aux solutions alternatives à la liquidation, avec notamment redressement judiciaire (« receivership »).

(suite)

Comparaison des droits positifs mauricien et français



Présentation des différentes procédures dans chacun des deux Etats

En mettant notamment l'accent sur leur caractère judiciaire ou non ainsi qu'en France par exemple, sur le développement de procédures qui ne sont pas judiciaires. Procédures extra-judiciaires : conciliation, mandat ad hoc

Les procédures collectives d'apurement du passif- sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires- correspondent chacune à un degré différent de gravité des problèmes rencontrés par l'entreprise en difficulté.

En matière judiciaire, le législateur français a usuellement réservé les procédures de redressement et de liquidation judiciaire aux situations dans lesquelles le débiteur est « dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son passif disponible » (C.com, art. L.631-1).

D'une part, la procédure de redressement judiciaire, instaurée par la loi du 25 janvier 1985, s'applique aux débiteurs qui sont en cessation des paiements mais dont l'entreprise est susceptible d'être redressée par lui après adoption par le tribunal d'un plan de sauvegarde, également appelé plan de continuation.

D'autre part, la procédure de liquidation judiciaire, instaurée par la loi du 4 mars 1889, a vocation à s'appliquer aux débiteurs également en cessation des paiements, mais se trouvant dans l'impossibilité d'assurer, par l'élaboration d'un plan de redressement, la continuation de leur entreprise.

Bien que la cessation des paiements soit la clé de voûte du système français du droit des entreprises en difficulté, a été reconnue la possibilité d'ouvrir une procédure collective à l'encontre d'une société ne connaissant pas une telle situation : la sauvegarde judiciaire. Récemment intégrée au droit français, cette procédure est inspirée du droit américain et n'est ouverte qu'à l'initiative du débiteur luimême, qui veut éviter la cessation des paiements (démarche qualifiée de « faillite volontaire » en droit anglo-saxon).

Dans cette perspective, ce dernier peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dès la constatation de « difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements ».

Plus marginalement, le législateur a fait preuve d'inventivité en créant les procédures de « sauvegarde accélérée » par l'ordonnance du 12 mars 2014 et de « sauvegarde financière accélérée » par l'article 57-l de la loi du 22 octobre 2010, mécanismes constituant une alternative à la procédure de conciliation permettant à l'entreprise qui n'est pas en cessation des paiements ou qui est en cessation des paiements depuis moins de 45 jours, de passer en procédure collective dans un délai raccourci afin d'éviter « un asséchement du crédit fournisseur ».

En matière extra-judiciaire et en aval de la cessation des paiements, une entreprise en difficulté économique peut recourir à deux types d'instruments, soit le mandat ad hoc soit la conciliation. Ces deux procédures, extra-judiciaires, présentent trois avantages principaux pour le débiteur, à savoir la confidentialité, l'autonomie de gestion et la liberté de choix du mandataire.

Dans le cadre de l'ouverture d'un mandat ad hoc, le président du Tribunal dispose d'une latitude importante pour délimiter la mission du mandataire. Visant à accorder au débiteur des délais supplémentaires dans l'acquittement de ses dettes, la procédure de conciliation est d'autant plus avantageuse qu'elle permet aux créanciers avant acquiescé à une telle demande d'être payés prioritairement en cas d'ouverture. a posteriori, d'une procédure collective. Le mandataire joue un rôle clé dans la mesure où il est chargé d'apporter toutes les solutions pour relancer l'activité de l'entreprise (négociation des délais de paiement, cession partielle/totale de l'entreprise, restructuration), afin de faire aboutir un accord entre les parties.

La procédure de conciliation, correspondant au traitement amiable des difficultés des entreprises, « permet aux créanciers, aux investisseurs et aux débiteurs de conclure un accord juridiquement sécurisé » selon les termes de la loi du 26 juillet 2005 .

Considérée comme une technique préventive, la procédure de conciliation vise à « éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire lourde lorsque le débiteur est déjà en état de cessation des paiements » depuis moins de 45 jours par le biais d'une négociation avec les créanciers .

D'après la rédaction de l'article L.611-4 et suivants du Code de commerce, cette telle procédure peut apparaître comme un mécanisme concurrentiel du mandat ad hoc dans la mesure où elle vise également à faire converger les intérêts du débiteur et de ses principaux créanciers moyennant un accord susceptible de mettre fin aux difficultés. La différence essentielle avec le mandat ad hoc réside dans le fait qu'en cas de procédure de conciliation, l'entreprise en difficulté peut aussi bien être in bonis qu'en état de cessation des paiements.

Le régime mauricien présente plusieurs options procédurales en cas de difficultés des entreprises, notamment la restructuration, l'administration, le redressement judiciaire et la liquidation.

La Liquidation : principale procédure judiciaire

Suivant la loi mauricienne, une société est considérée comme insolvable, id est incapable de payer ses dettes, et est passible de liquidation, principalement lorsqu'elle n'a pas respecté une exigence légale ou encore, si une exécution a été prononcée à l'encontre d'une créance non satisfaite. La liquidation peut également résulter d'une ordonnance rendue par la Cour si elle estime que la situation de l'entreprise nécessite cette issue ou encore, d'une résolution spéciale adoptée volontairement par les membres de la société.

L'arrêt Building & Civil Engineering Co. Ltd v / s Flacq Shopping Mall Ltd [2016 SCJ 213], témoigne du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans son examen des requêtes en liquidation et dans son appréciation de la liquidation d'une société. L'arrêt Queenswear Ltd v Vivo Energy Mauritius Ltd [2017 SCJ 352] a permis de réaffirmer le pouvoir discrétionnaire de la Cour de mettre fin à la liquidation d'une société, à la condition d'être convaincue qu'il est juste et équitable de le faire au vu des circonstances.





Comparaison des droits positifs mauricien et français

La liquidation affecte les acteurs participants à la procédure, et notamment les administrateurs en leur imposant diverses obligations sous peine d'engagement de leur responsabilité personnelle. Ces obligations peuvent autant viser le bon déroulement de leur mission convocation du Conseil de la société par exemple - que l'intégrité avec laquelle ils effectuent leur mandat - dans le meilleur et seul intérêt de la société.

A l'instar du droit français et de la règle de l'interdiction des paiements et poursuites, le droit mauricien suspend toute procédure et mesure coercitive à l'encontre des biens de la société. Seulement, le régime mauricien autorise des dérogations consenties par le tribunal ou le liquidateur; et accepte également la compensation de dettes mutuelles entre la société débitrice et ses créanciers.

Aussi, le liquidateur peut contester non seulement les transactions conclues dans une période dite « vulnérable », correspondant aux années N-2 à N-5 ans avant l'ouverture de la liquidation, mais aussi opposer une présomption d'insolvabilité aux transactions effectuées dans les six mois suivant le début de la liquidation. Cette « période suspecte » en droit français est beaucoup plus restreinte, puisqu'elle ne peut remonter qu'au maximum à 18 mois avant le jugement d'ouverture.

En dernier lieu, notons une particularité concernant l'Etat; que la nouvelle législation encadre la possibilité pour le gouvernement de réclamer sa créance à une société en liquidation au montant dû dans la limite d'un an.

Le développement de procédures alternatives

L'objectif contemporain du droit mauricien étant de favoriser la continuation de l'activité de l'entreprise en dépit de sa liquidation, la nouvelle législation issue de l'« Insolvency Act » a mis en œuvre des procédures alternatives revalorisant le rôle des créanciers.

La procédure d'administration laisse alors à une assemblée de créanciers, le choix de la destinée sociale: liquidation, approbation d'un plan de restructuration ou simple fin sans suite de cette administration temporaire.

Le redressement judiciaire permet quant à lui aux créanciers garantis de faire valoir leurs droits. La restructuration peut impliquer soit un compromis avec les créanciers approuvé lors d'une réunion, soit un plan d'arrangement approuvé par la Cour.

Ainsi, de plus en plus, les séances d'entrainement se développent pour mettre en œuvre une restructuration de dettes gérées par des professionnels de l'insolvabilité. Ceci permet aux entreprises de réduire et renégocier leurs créances afin de réhabiliter l'entreprise et poursuivre ses activités. C'est pour cela que lorsqu'une telle réhabilitation est possible, elle sera privilégiée car plus profitable tant aux créanciers qu'aux actionnaires et employés. Ces séances d'entrainement sont d'autant plus importantes pour les sociétés ayant une ampleur considérable dans l'économie nationale, ceci expliquant qu'un sort particulier leur soit réservé dans la loi.

Enfin, l'administration volontaire est une dernière alternative à la liquidation, inspirée de modèles tels que ceux du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, ou encore de l'Australie, où ce système rencontre un grand succès. Dans le cadre de cette administration volontaire, les administrateurs doivent, avant de pouvoir exercer tout pouvoir, obtenir le consentement écrit de l'administrateur ou l'autorisation de la Cour. Dans ce cas, l'administrateur a à sa charge la gestion et le contrôle de la société, notamment le pouvoir de poursuivre ou résilier l'entreprise, disposer des biens de la société et destituer des administrateurs. Les créanciers garantis conservent toutefois le pouvoir de faire valoir leur sécurité. A noter que l'administration volontaire est très souvent une procédure adoptée par une société solvable.

*

Responsabilité du débiteur

A titre d'exemple, le « délit de malversation » est applicable à « tout administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des représentants des salariés...ayant participé à la procédure » qui aurait commis des détournements de fonds, se serait attribué à son profit des avantages indus, ou se serait rendu acquéreur pour son compte de biens du débiteur. Le juge dispose en ce sens d'une large liberté d'appréciation, pouvant même retenir des qualifications pénales autres que celles propres au droit des procédures collectives, comme la « prise illégale d'intérêts » codifiée à l'article 432-12 du Code pénal.

De son côté, l'« Insolvency Act » traite principalement des sanctions civiles. Le postulat étant que le débiteur doit honorer ses dettes, ses biens peuvent être saisis et vendus par un « official receiver » nommé. Dans l'arrêt Queenswear Ltd v Vivo Energy Mauritius Ltd [2017 SCJ 352], est affirmé l'idée que dès sa nomination, le séquestre officiel intermédiaire doit avoir immédiatement sous sa garde ou son contrôle tous les biens de la société requérante, meubles ou immeubles, comptes bancaires et autres actifs financiers auxquels le demandeur a ou semble avoir droit.

De plus, ce séquestre peut ordonner au débiteur le paiement de ses dettes, en décidant éventuellement pour cela de la mise en place d'échéances de versements, et peut, de manière complémentaire, donner des ordres concernant les gains ou revenus futurs du débiteur ainsi que la disposition de ses biens présents. En effet, dans l'arrêt SA Aldridge c / s Mordaunt Estates Ltd [2013 SCJ 244] les juges concluent de la Loi sur l'insolvabilité que les liquidateurs ne peuvent être soumis à aucune directive qui les priverait de la possibilité de réaliser les biens du débiteur

L'article 21 de l'« Insolvency Act » envisage quant à lui que le débiteur déclaré en faillite ne peut plus exercer un poste de la fonction publique. Cette disqualification cessera si le jugement de banqueroute est annulé ou si le débiteur obtient une décharge par la Cour attestant que sa faillite a été causée sans mauvaise conduite de sa part.

L'« Insolvency Act » prévoit également la possibilité pour le débiteur de se déclarer luimême en faillite lorsqu'il est incapable de payer des dettes combinées de 50.000 roupies ou plus. Après présentation, cette requête d'un débiteur ne pourra être retirée sans l'autorisation de la Cour. Si les conditions sont remplies, la Cour devra rendre une ordonnance de faillite à propos du débiteur. Précisions ici que l'ordonnance de faillite rendue sur requête d'un débiteur aura les mêmes conséquences que celle rendue sur requête d'un créancier.

La Responsabilité des directeurs d'une société en faillite

Le « Companies Act » de 2001 prévoit que le dirigeant d'une société en faillite a le devoir de s'assurer que la société est solvable à tout moment.



(suite)

Sa responsabilité personnelle peut alors être engagée lorsque la société aurait continué son exercice malgré sa situation délétère et défaillante, mais aussi en cas d'offre frauduleuse de sûretés. La Loi vise non seulement les dirigeants mais toutes les personnes ayant agit en fraude des droits des créanciers, id est, qui en connaissance de cause, ont fait en sorte que la société continue d'exercer son activité.

Les sanctions encourues peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amande ne dépassant pas un million de roupies. Des peines complémentaires peuvent être aussi prononcées pour les personnes physiques, telles qu'une interdiction des droits civiques et civils, une interdiction d'exercice pendant une durée déterminée ou une exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans maximum.

Notes:

- ¹Locré, Législation de la France, t. XIX, p. 477
- ² Pierre-Michel Le Corre, Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz, 8ème édition, 2014
- ³ Françoise Pérochon, Entreprises en difficulté, L.G.D.J, 9ème édition
- ⁴ Pailluseau, « Du droit des faillites au droit des entreprises en difficulté », in Mél. Houin, Dalloz, 1985, p.109
- ⁵ V.M Tanger, La faillite en droit fédéral des Etats-Unis, éd. Economica, Paris, 2002
- ⁶ Bourbouloux et Couturier, « La consécration de la sauvegarde financière de l'entreprise », BJE mars/avr.2011
- ⁷ loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005
- 8 J.-CL. Com., Jacquemont, fasc.2030, « Procédure de conciliation et concordat », 2006, $\rm n^\circ 11$
- ⁹ André Jacquemont, Droit des entreprises en difficulté, LexisNexis Litec, 4ème édition

Avis d'expert co-écrit par :

Numa Rengot

Avocat associé Head of restructuring @:nr@aston.legal

Aston Avocats
Paris
www.aston.legal

Khemila Narraidoo

Senior Associate-Barrister

@:knarraidoo@juristconsult.com

JuristConsult Chambers Mauritius www.juristconsult.com



